

RIBUNAL CIVIL
DE
LIMOGES.

ÉLÉMENTS
DE DÉCISION,

POUR M^e J.-B. SIREY, Avocat aux Conseils du ROI
et à la Cour de Cassation, Défendeur au principal et
Opposant à un jugement par défaut du 4 juillet 1821 ;

Contre

Les sieurs LÉONARD DE LA JAUMONT, LÉONARD
CHARATTE, MARTIAL FAURE, PIERRE BERNARD,
BLAISE NARDOT, LÉONARD VINCENT, ANDRÉ
PERPILLOUX, LÉONARD PRADEAU, SIMON
BOUTET, LÉONARD LÉBLOIS, etc., etc., tous se
prétendant usagers dans la grande forêt d'Aigue-Perse,
et agissant chacun en droit soi, Demandeurs au
principal et Défendeurs à l'opposition.

IL s'agit principalement de savoir :

1^o Si DIX particuliers plaidant chacun en droit soi (*ut singuli*),
ont qualité pour se prévaloir d'un titre ou d'un droit qui, de leur
propre aveu, n'appartiendrait qu'à un village, dont SIX ou SEPT
d'entr'eux se disent habitants.

2° Si un titre de 1247 qui a disparu, dont on ne représente qu'une prétendue copie de copie, faite par un notaire dans les archives d'un couvent (principal intéressé dans l'acte), sans autorité de justice et sans parties appelées, sur un prétendu original ayant alors cinq cents ans de date, et nécessairement illisible, peut faire aujourd'hui pleine et entière foi; encore même qu'il ne se rattache à aucuns titres et à aucuns faits possessoires ultérieurs.

3° Si deux ou trois mots de ce titre de 1247, susceptibles de plusieurs sens, peuvent suffire pour établir un droit considérable, au profit de gens qui alors auraient été des serfs, qui n'étaient pas partie dans l'acte, qui ne donnaient pas pour recevoir. . . . et qui ne paraissent avoir connu le prétendu droit qu'en 1750, sans en avoir joui (paisiblement) depuis, sans même en avoir formé la demande judiciaire jusqu'en 1821.

FAITS.

Le village de Combres, touche à un bout de la forêt d'Aigue-Perse. (Est).

Ce village fut jadis une petite paroisse ou chapellenie.

Il fut réuni à la paroisse d'Aigue-Perse.

Cette réunion fit naître des prétentions respectives, entre le seigneur d'Aigue-Perse, et les moines ou chanoines de Saint-Léonard.

Le seigneur d'Aigue-Perse se crut seigneur de Combres.—Propriétaire de la forêt d'Aigueperse, il se croyait propriétaire de tous les bois inclus ou touchant à la forêt d'Aigue-Perse.

D'autre part : Les moines ou chanoines de Saint-Léonard, se prétendirent seigneurs de Combres, et propriétaires d'une forêt de Combres ou bois Bernardin de 35 arpents, situés près du village de Combres, et plus ou moins inclus ou touchant à la forêt d'Aigue-Perse.

Derrière les moines ou chanoines de Saint-Léonard, se groupaient les habitants du village de Combres, prétendant à un droit *d'usage*, là où les moines prétendaient avoir la propriété.

La discussion commença vers 1779, elle se prolongea vers 1784. Tous les éléments de cette discussion sont dans les mains de l'exposant.

Entre-temps les habitants du village de Combres, coupèrent des arbres dans les bois, alors litigieux.

Ils furent poursuivis judiciairement à cette époque : la discussion fut mise en arbitrage.

La révolution survint et trancha la difficulté.

Le bois de *Combres* ou des *Bernardins* fut déclaré propriété ecclésiastique : il fut vendu.

Et sur ce bois vendu, les villageois de Combres n'ont cessé d'asséoir le même droit *d'usage* qu'aujourd'hui ils veulent porter sur la forêt d'Aigueperse, qu'eux et leurs patrons, les chanoines de Saint-Léonard, ne réclamèrent jamais à titre d'usagers.

Voilà tout ce qu'il y a de faits connus avant la révolution.

En l'an 5 ou 1797, la forêt d'Aigue-Perse fut exploitée par un acquéreur de la coupe.

Irruption et dévastation de la part des villageois de Combres.

Procès en dommages-intérêts de la part du marchand acquéreur de la coupe du bois.

Les villageois excipent d'un prétendu droit *d'usage*.

Il leur est répondu qu'usagers ou non usagers, ils n'ont pas été autorisés à couper arbitrairement, immensément et en vrais dévastateurs.

19 Prairial an 6 et thermidor an 13, jugements qui en relaxent une partie, à cause de leur bonne foi, et qui en condamnent deux comme dévastateurs.

(4)

En tout cas, la *réalité* du droit *d'usage*, ne fut ni jugée ni appréciée. — Il fut jugé en l'an 13 (comme il a été jugé plus tard) qu'en supposant *droit d'usage*, il pouvait y avoir droit à *coupe arbitraire*.

De 1797 à 1820, 23 ans s'écourent : Les habitans de Combres ne parlent plus de leur droit *d'usage*.

Le 11 avril 1820, — les habitans adressent une sommation au propriétaire de la forêt, disant qu'à la vérité, ils n'ont pas exercé leur droit *d'usage* depuis le procès de l'an 6; mais qu'ils entendent l'exercer : aux fins de quoi le propriétaire est sommé de se trouver le 14, sur la forêt, pour leur désigner le bois à couper.

Le 14 avril 1820, — coupe arbitraire de la part des prétendus usagers.

Le 16 juin 1820, — ils sont tous individuellement assignés devant le Juge de paix en dommages-intérêts.

Le 1^{er} juillet 1820, ils sont tous condamnés à 49 fr. de dommages-intérêts. — Ils appellent, et le 14 avril 1821, ils sont démis de leur appel.

Le 5 décembre 1820, les habitans de Combres font un nouvel acte de dévastation dans la forêt d'Aigue-Perse, après sommation comme la première fois.

Ils continuèrent de couper pendant l'hiver de 1821.

Dès-lors M^e Sirey était devenu *propriétaire* de la forêt.

Quelle conduite devait-il tenir?

Le premier procès était pendant sur appel, — il crut devoir en attendre l'issue, — le procès fut gagné le 21 avril 1821, touchant le premier acte de dévastation. — Que faire alors au sujet du deuxième acte de dévastation?

Désireux de ne pas plaider avec les habitans de Combres, l'exposant leur adressa des propositions pacifiques. — Il leur communiqua ses moyens; — il demanda de connaître les leurs; — il procéda

avec eux comme un voisin qui désire, par dessus tout, rétablir des relations de bon voisinage.

Voici l'acte qui fut adressé aux habitants de Combres, le 6 juin 1821, à la requête de l'exposant.

L'an, etc.,

A la requête de, etc.,

1° Que le requérant est acquéreur, par acte public du... , transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Limoges, le... de la forêt d'Aigue-Perse, sur laquelle ils prétendent que les habitants du village de Combres ont un droit d'usage pour *chauffage*, *bâtissage* et *pacage*; — qu'en conséquence, toutes actions à exercer pour raison de ce droit d'usage doivent être dirigées contre lui, et non contre le précédent propriétaire, M. Flaust de la Martinière.

2° Que pour premier acte de *bon voisinage*, et pour prouver aux susdits habitants combien il désire vivre avec eux en état de paix et de concorde, il renonce à les poursuivre en paiement des *dommages-intérêts* qu'ils ont encourus vers la fin de 1820, en se portant *violemment*, au mépris de la *chose jugée* récemment, en justice de paix, dans la susdite forêt d'Aigue-Perse, et y faisant des abattis d'arbres, non en la forme d'*usagers*, mais en une forme odieuse, que le requérant s'abstient de qualifier; — que le requérant proteste contre cet acte abusif et odieux, et que cependant il s'abstiendra de le poursuivre, dans l'espérance qu'il n'y aura pas de *récidive* ni d'autre *procès*, se réservant toutefois de rappeler ce *dommage*, et de demander *indemnité* s'il est obligé de plaider au *pétitoire*.

3° Que le requérant est instruit que lesdits habitants du village de Combres, déjà vaincus au *possessoire*, veulent intenter une action *pétitoire*; — qu'il est très juste de saisir les tribunaux d'une telle prétention; — que le requérant est prêt à les y suivre; — que cependant le requérant se doit à lui-même de leur annoncer d'avance ses dispositions et ses moyens.

4° Que dans le droit d'usage réclamé par eux, le requérant met une grande différence entre le droit de *chauffage* et le droit de *pacage*; que sur le droit de *pacage*, le requérant serait assez disposé à ne pas s'y opposer (pourvu toutefois qu'il y eût cantonnement); — mais que relativement au droit de *chauffage*, il ne peut absolument faire aucune espèce de *concession*; qu'il y a donc nécessité de plaider, si le village de Combres persiste dans sa prétention.

5° Que la première chose à faire dans leur procès au *pétitoire*,

doit être de régulariser leur action, et de la faire précéder par une *tentative de conciliation*, s'ils entendent plaider en *nom personnel*; ou de la faire précéder par une *autorisation administrative*, s'ils entendent plaider en *nom commun*, comme *habitants d'un village*; — que la marche à suivre est tracée par l'arrêté du Gouvernement, du 24 germinal an XI; — que le requérant leur adresse cette observation, parce qu'il est instruit qu'ils ont agi ou se proposent d'agir tout différemment, et qu'il ne veut pas avoir à faire annuler leur *acte d'assignation*.

6° Que d'ailleurs le requérant doit les prévenir qu'ils auront à plaider, non *contre lui seul*, mais contre lui *réuni au Gouvernement*, qui lui doit *garantie*, en ce que, par acte de l'an 8, le Gouvernement a cédé et transporté la forêt d'Aigue-Perse à la dame du Saillant, belle-mère du requérant, *franche et quitte de toutes charges et hypothèques*, en paiement de la *dot* de ladite dame du Saillant; — que le Gouvernement sera passible de la garantie au moins jusqu'à concurrence de tout ce qu'il a touché et conservé pendant qu'il exerçait des droits sur ladite forêt, comme étant aux droits des héritiers Mirabeau.

7° Qu'*au fond*, le requérant ignore ce que peuvent être leurs prétendus *titres* de concession, ayant cinq ou six cents ans de date; qu'il se réserve de leur opposer d'autres titres plus récents et plus efficaces, si toutefois il doit y avoir combat de titres; qu'en tout cas, il est de la *loyauté* de faire connaître (par copie certifiée) ces prétendus titres au requérant, pour qu'il y voie s'ils sont vraiment translatifs d'un droit d'*usage*, et à *quelles conditions* la concession aurait été faite.

8° Que les habitants de Combres annoncent d'avance que leurs prétendus titres ont besoin d'être corroborés par la *chose jugée*, par arrêts des 9 août 1811 et 15 mars 1815; — qu'à cet égard, ils s'abusent étrangement; — qu'à cette époque, la dame du Saillant fut victime d'une insigne *friponnerie*, par le résultat d'un concert frauduleux entre des gens investis de sa confiance (qui peut-être sont les mêmes que les *boute-feux* d'aujourd'hui); qu'il y eut alors de gros dommages-intérêts prononcés au profit d'un *marchand de bois*, contre le *fermier* de madame du Saillant, et un recours du fermier contre le *propriétaire*, mais que la question du droit d'*usage* ne fut pas du tout jugée entre la dame du Saillant et les habitants du village de Combres; — qu'au contraire, il y eut toutes réserves à cet égard; — qu'au surplus, la dame du Saillant, en 1815, et même en 1811,

n'était plus *propriétaire* de la forêt d'Aigue-Perse; — que ce moyen de *chose jugée* est donc tout-à-fait sans consistance.

9° Qu'une première *exception* à proposer par le requérant sera *puisée* dans le fait de *possession paisible avec juste titre* pendant plus de dix ans, sans que les habitants du village de Combres aient exercé leur prétendu droit d'usage. — En effet, la forêt d'Aigue-Perse fut abandonnée à la dame du Saillant par acte de thermidor an 8 (août 1800), — or, depuis l'entrée en possession et jouissance de la dame du Saillant, elle et ceux à qui la forêt d'Aigue-Perse a été ultérieurement transportée, ont joui paisiblement et exclusivement de ladite forêt sans que les susdits habitants aient exercé ni prétendu un droit d'*usage*, jusqu'à l'époque du 11 avril 1820, date d'un acte extrajudiciaire par lequel reconnaissant *le fait de non usage*, ils ont protesté qu'ils en avaient *le droit*; — Que depuis 1800, le requérant ou ses auteurs, ayant joui paisiblement et avec juste titre, sans aucune espèce d'exercice ou de prétention de droit d'usager, il doit avoir acquis le droit d'*usage* comme la *propriété*, à titre de *prescription*, aux termes des articles 706, 2180 et 2265 code civil.

10° Qu'enfin et indépendamment du titre propre au requérant, il y a titre et moyen *propres* au gouvernement et au profit du requérant; — que le gouvernement s'empara de la forêt d'Aigue-Perse en 1792 ou 1795; — qu'il exerça sur la forêt tous les droits de *propriétaire*; — que dès-lors, fut supprimé le droit d'*usage* moyennant *indemnité*, aux termes de l'article 1^{er} du titre 2 de l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669; que la disposition est applicable aux *usagers antérieurs*, comme aux usagers établis ultérieurement (V. R. gén., tom. 11, 1^{re} part., pag. 215), — que les prétendus usagers durent dès-lors se pourvoir en indemnité contre le gouvernement, — que leur droit ainsi transformé à cette époque, a été *éteint*, et qu'il n'a pu *renaître*, par la transmission de la forêt à titre onéreux; — que si la forêt a été transmise en l'an 8, à la dame du Saillant franche de toutes *charges et hypothèques*, c'est parce que dès auparavant elle avait été affranchie de tout droit d'*usage* à tout jamais par l'art. 1^{er}, du titre 2 de l'ordonnance de 1669.

11° Que tels sont les moyens à faire valoir par le requérant, avec tous autres que lui suggérera une connaissance plus approfondie de cette affaire; — que c'est aux susdits habitants du village de Combres à les faire apprécier par de sages jurisconsultes; — que si par une communication pareille, les habitants du village de Combres parvenaient à ébranler la confiance que le requérant a en sa cause, il se ferait un devoir de ne pas plaider avec des voisins.

12° Qu'en tous cas, s'il y a nécessité de plaider devant le Tribunal civil, le requérant se réserve de faire juger par ledit Tribunal, et en la forme d'action possessoire, la réclamation des dommages et intérêts qui lui sont dus par cela seul qu'il y a eu voie de fait et abattis considérable d'arbres de la part des susdits habitants, au mépris de la chose jugée en première instance et de la litispendance en appel, sur l'action possessoire; la renonciation faite ci-dessus, ne devant avoir effet qu'au cas d'entente amiable et non au cas de litige ou lutte avec les susdits habitants.

Et afin que lesdits habitants du village de Combres aient pleine connaissance de tout ce que dessus, etc.

Assurément, il était difficile d'annoncer aux habitants de Combres, un plus grand désir de rétablir avec eux, des relations de bon voisinage.

Mais les habitants de Combres, se persuadèrent que cet acte pacifique était une preuve de frayeur. — Que l'on devait y voir un présage de succès pour eux.

Il fut répondu verbalement au mandataire de l'exposant : que « l'on avait coupé, que l'on couperait, et que malheur à qui s'y opposerait!!! »

Et pour bien lui prouver qu'on ne voulait pas de ses *offres de bon voisinage*, le même jour 6 juin 1821, Lajaumont, Charatte et consorts, obtiennent un permis de l'assigner au *pétitoire*, à bref délai, et sans tentative de conciliation.

Le 11 juin 1821, l'exposant est assigné à Paris, pour comparaître à Limoges le 16 — Aux fins, 1° de se voir condamner à souffrir un droit d'usage dans la forêt d'Aigue-Perse; 2° de se voir condamner en dix mille francs de dommages-intérêts.

Cet exploit n'a pas de conclusions tendantes à ce que le jugement à intervenir soit exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Néanmoins, le 4 juillet 1821, on prit un jugement par défaut, *exécutoire nonobstant opposition ou appel*.

Le 4 juillet 1821, l'exposant avait porté plainte correctionnelle

contre tous les mêmes individus qui l'avaient assigné au civil. — La chambre du conseil parut désirer que le procès correctionnel ne fut dirigé que contre deux des prévenus. — Mais le procès *civil* étant intenté par *dix* ou *douze*; il fallait plaider au correctionnel contre les dix ou douze. Le Tribunal prit le parti de les tous renvoyer de la plainte.

Ainsi, par le double effet du jugement correctionnel qui acquittait les prétendus usagers, pour fait de *coupe arbitraire*, et du jugement civil, *exécutoire par provision*, la forêt d'Aigue-Perse se trouvait en état de *dévastation provisoire*, ou du moins de *coupe arbitraire*.

L'exposant agit donc au correctionnel et au civil.

Inutile de rappeler ce qui s'est passé au correctionnel. — Il suffit de dire que le...., pendant le procès, les habitants de Combres ont fait une irruption sur la forêt d'Aigue-Perse : Irruption dont les suites sont aujourd'hui pendantes devant la Cour de cassation.

Revenons au procès civil.

L'exposant a déjà dit que par acte du 6 juin 1821, il avait offert aux habitants de Combres, renonciation à toutes poursuites, s'ils voulaient bien s'entendre amicalement; qu'en tout cas, et s'il devait y avoir procès, il les avait avertis d'avoir à ne pas confondre un procès de *village* et un procès de *particulier*; d'être bien en présence de l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11, etc.

Fixons-nous à présent sur les *qualités* de l'assignation et du jugement par défaut contre lequel est dirigée l'opposition.

L'exposant était assigné à la requête des particuliers dont les noms suivent : 1° Léonard de la Jaumont. — 2° Martial Faure. — 3° Léonard Charatte, tous les susnommés demeurant au lieu de Combres, commune de St.-Bonnet. — 4° *Pierre Bernard*, propriétaire, demeurant au chef-lieu de la commune de Maslén. — 5° Blaise Nardot propriétaire du susdit lieu de Combres; 6° Léonard Vincent, propriétaire, demeurant au chef-lieu de la commune de Saint-Denis; 7° *André-Perpilloux*, propriétaire, demeurant au village de la Grange, commune de Saint-Léonard; 8° Léonard Pradeaux, propriétaire au

susdit lieu de Combres ; 9^e Simon Boutet propriétaire au susdit lieu de Combres ; 10^e Léonard Leblois, propriétaire demeurant au village de Lafaye , commune Saint-Paul ; et Martial Chateau, propriétaire, demeurant audit lieu de Combres.

Voilà les noms des adversaires , il est remarquable que tous ne sont pas habitants de Combres. — Quelle est leur qualité ?

Les habitants de Combres avaient paru vouloir plaider comme *village*, en vertu d'une concession faite *aux habitants d'un village*. — C'est pour cela que, par son acte du 6 juin, l'exposant les avait avertis que pour exciper d'un droit de *village*, il fallait plaider *ut universi*, en la forme administrative prescrite par l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11. — Les habitants de Combres éludèrent la disposition administrative, en changeant leur qualité.

La *qualité* qu'ils prirent fut donc celle-ci : « tous les susnommés « ayant le même intérêt, mais agissant *chacun en droit soi*. » — Ainsi les demandeurs déclarent, ou supposent avoir des droits individuels et personnels comme représentant par succession ou transmission les personnes à qui aurait été concédé, au 13^e siècle, un droit d'usage sur la grande forêt, pour en jouir non à titre *universel* comme *habitants du village*, mais à titre singulier.

Le jugement par défaut du 5 juillet 1821, ne fait que confirmer les qualités de l'assignation. — Il se fonde sur le titre de 1247 (qui n'avait pas été signifié.) — Mais le jugement ne dit point que le titre de 1247, disposant au profit du village de Combres, dispose par cela même au profit des demandeurs : il laisse entendre que le titre de 1247 est favorable à la demande des prétendus usagers, *chacun en droit soi*.

Opposition à ce jugement par défaut. — Le titre n'étant pas signifié, il était impossible de le combattre ; l'exposant se borna donc à se plaindre de *l'exécution provisoire* d'un jugement surpris après une assignation donnée à cinq jours de délais, sans délais de distance. — Il se plaignit sur-tout de ce que le jugement ordonnait *l'exécution*

provisoire, bien qu'elle n'eût pas été demandée par les conclusions de l'exploit. — Il soutint que c'était là une disposition *subreptice* essentiellement nulle.

Il n'est pas sans importance d'observer que dans sa requête d'opposition, M^e Sirey demanda acte de ce que ses adversaires avaient déclaré plaider comme *particuliers* et non comme *village*.

Le 10 décembre 1821, le jugement par défaut est déclaré valable en la forme, même quant à l'*exécution provisoire* d'un jugement fondé sur le titre de 1247 non signifié. — toute fois le jugement donne acte à M^e Sirey de ce que les demandeurs ont déclaré *plaider chacun en droit soi*, et de ce qu'il na renoncé à leur opposer l'arrêté du 24 germinal an 11, que par suite de leur choix de *plaider chacun en droit soi*.

Appel. — Sommation aux prétendus usagers de produire leur prétendu titre de 1247.

Nouvelle sommation de produire le titre de 1247.

Troisième sommation.

Enfin les prétendus usagers signifient le titre de 1247, sans dire quelle est la disposition dont ils entendent se prévaloir, si elle est en faveur *du village de Combres*, ou en faveur de *particuliers chacun en droit soi*.

13 Avril 1823. — Arrêt de la Cour royale qui maintient l'*exécution provisoire* du jugement par défaut du 4 juillet 1821.

Voici les motifs de cet arrêt qu'il importe de rappeler.

« En ce qui touche l'exécution provisoire du jugement du 4 juillet,
 » attendu, en la forme, que l'exécution provisoire a pu être ordonnée
 » sur les conclusions prises à l'audience par les demandeurs,
 » quoique cette exécution provisoire n'eût pas été demandée par
 » l'exploit introductif d'instance, quoique le défendeur fût défaut-
 » lant. Qu'il est de principe que le demandeur peut, jusqu'au
 » jugement de la cause, modifier ses conclusions et ajouter à la
 » demande principale les conclusions qui sont un accessoire et une

» conséquence nécessaire de cette demande ; que ce droit ne peut
» point lui être enlevé par le défaut de comparution du défendeur
» qui doit s'imputer de ne s'être pas présenté, et qui a d'ailleurs
» une garantie dans l'obligation imposée au juge par l'art. 150 du
» code de procédure civile, de vérifier les conclusions de la partie
» qui requiert le défaut.

» Attendu, au fond, que les habitants de Combres ont un titre
» authentique en leur faveur, qu'ainsi, en ordonnant l'exécution
» provisoire, le Tribunal d'où vient l'appel s'est conformé aux
» dispositions de l'art. 155 du code de procédure civile. . . .»

En cet état, et d'après les arrêts *civils* et *correctionnels*, la forêt d'Aigue-Perse se trouve provisoirement livrée à l'arbitraire des prétendus usagers.

L'exposant se doit, il doit à la société, notamment à tous les propriétaires de forêts, de ne pas laisser subsister de telles décisions. — Et il fait toutes réserves à cet égard.

Quoiqu'il en soit, le prétendu titre de 1247 lui ayant été enfin signifié, l'exposant s'est hâté de quitter Paris, de venir sur les lieux, d'interroger les dépôts publics et les anciens du pays, sur le sens et l'application de ce prétendu titre de 1247.

Il est resté convaincu que les prétendus usagers sont aussi *mal fondés* dans leur prétention d'exercer le droit d'usage, que dans la prétention de l'exercer par voie de *coupe arbitraire*.

Après avoir ainsi formé sa conviction sur le *droit*, il lui restait à remplir un grand devoir *de bon voisin*.

Il s'est transporté chez eux, seul, et avec l'accent le plus cordial, il a renouvelé ses offres du 6 juin 1821. — Il leur a demandé, comme une grâce, de ne pas plaider contre lui. — Il leur a offert de l'argent (et beaucoup d'argent), pour renoncer à leurs procès. — Il les a conjurés de consentir du moins à un *arbitrage*.....

« Craignez, leur disait-il, craignez, mes amis, qu'après dix ans
» de procès, et dix mille francs de frais de chaque part, nous

» ne soyons obligés de finir par recourir à l'arbitrage que nous
» aurons refusé aujourd'hui.»

Des cœurs de bonnes gens ont répondu à son cœur de bon voisin. — Les plus affectueuses promesses ont été faites.

Vain espoir ! — Il faut plaider. — L'exposant s'y résigne.

Mais comment aborder la discussion du titre de 1247 ?

Les prétendus usagers avaient eu la précaution de se tenir enveloppés ; de ne pas articuler comment ils entendaient s'appliquer les dispositions du titre de 1247.

Le 29 juin 1824, l'exposant a signifié de premières conclusions, où il a commencé la discussion de manière à ce que les prétendus usagers fussent obligés de s'expliquer.

Le 1^{er} Juillet suivant, les prétendus usagers ont répondu par d'autres conclusions, et se sont prévalus d'une disposition qui concernerait uniquement les habitants du village de Combres *ut universi*.

De suite, et le 2 juillet 1824, l'exposant a signifié de nouvelles conclusions, tendantes à les faire déclarer *sans qualité* pour se prévaloir du titre de 1247, en tant qu'il dispose au profit du village de Combres *ut universi*; attendu que les demandeurs plaident comme particuliers, chacun en droit soi : *ut singuli*.

C'est en cet état de la cause que les plaidoiries sont ouvertes en ce moment.

Voici le texte du titre de 1247, et les discussions qu'il a fait naître.

TEXTE DU PRÉTENDU TITRE DE 1247,

Soit de l'original, soit des copies de 1730 et de 1777.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
à tous présents et à venir, SALUT, Faisons savoir que :

Pardevant nous M^e Jean-Louis Chaussade, notaire royal, héréditaire en la sénéchaussée de Limoges, soussigné, en présence des témoins bas-nommés. Le scizième jour d'octobre 1777 avant midi, au bourg paroissial de Linard, Haut-Limousin, dans notre étude.

A comparu, Messire Montalescot prêtre, prieur, curé d'Aigue-Perse, et de son annexe de Combres, lequel nous a dit et exposé qu'il a entre mains, une expédition d'un titre en latin, contenant échange entre le seigneur de Château-Neuf, et le chapitre, prieur et couvent de *Saint-Léonard*, de plusieurs droits et devoirs, dans les paroisses de Bujaleuf, Aigue-Perse et Roziers, en date de l'an 1247, signé *Peysonnier recepit*, commençant par ces mots « *Universis præsentes litteras inspecturis* » *Gancelinus Dominus de castro novo.* » Et finissant par ceux-ci : « *Actum anno millesimo ducentesimo quadragintesimo septimo.* » Ecrit sur une feuille de papier moyen, timbré et taxé à deux sols, au bas de laquelle est une collation, faite et signée par *Veyrinas notaire*, du 28 janvier 1730, contrôlée à Saint-Léonard, le même jour par Lanoaille, et dûment par lui scellée aussi le même jour; laquelle expédition est percée et un peu déchirée, en forme de demi-cercle, en quatre divers endroits : et icelui sieur prieur, craignant d'adire la dite pièce, qui entr'autres conventions fait et établit un droit de pacage, de chauffage et de bâtissage aux hommes et habitants de Combres, désire de nous la déposer entre mains, pour minute, et la mettre au rang de nos dites minutes, pour être expédiée à tous qu'il appartiendra. Duquel dépôt il nous requiert acte, que nous lui avons concédé et reçu ladite expédition en dépôt, après qu'il l'a eu paraphée et signée avec nous *ne varietur*, pour rester au rang de nos minutes, et être expédiée, quand requis en serons. — Fait et passé en présence de M. Jean Barge praticien, et Denis Villette notaire, demeurants au présent bourg, témoins connus, requis et appelés, soussignés avec ledit sieur prieur, lecture faite; signé

à la minute des présentes : Montalescot, prieur, curé de Combres et Aigue-Perse, Villette, Darget et Chaussade. Contrôlé à Linard, le 20 octobre 1777, reçu quatorze sous et signé Chaussade.

S'en suit la teneur de l'expédition déposée.

UNIVERSIS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS GANCELINUS DOMINUS DE CASTRO NOVO, SALUTEM IN OMNIUM SALVATORE, INSINUATIONE PRÆSENTIAM NOTUM FACIMUS, QUOD CUM DIÛ DE PERMUTATIONE FACIENDA *villæ quondam Domini* prioris et conventus nobiliacensis de aquâ sparsâ, *Dominiï hommagii redditum et omnium quæ reddere ejusdem villæ, et Dominium habebant ibidem. Idem* prior et conventus, *nobis eandem permutationem fieri postulantis*, *habuissemus actum tandem cum eodem priore et conventu communi eorum interventione et consensu de permutatione hujusmodi duximus commodandum ante omnia mira que deliberatione dedimus; concessimus pro nobis hæredibus que nostris Deo et ecclesiæ Sancti Leonardi, nobiliacensis dissidium quartæ partis quod habebamus et percipere consuevera us: in universâ decimâ parochiæ ecclesiæ de Bujalorum, in perpetuum liberè et pacificè possidenda, liberam et immunem ab onni exactione, talia sine quæsta propositorum bujalorum, Et servientium nostrorum. Si quoniam ibidem tempore Domini nostri perciperat vel percipere potuerat, quoque jure promittentes eidem priori super omnibus antè dictis, firmam ab omnibus guarantiam, idem novo prior et conventus hujusmodi concessione sive donatioue receptâ, in recompensationem ejusdem concessionis, dederunt pariter et quittaverunt nobis, hæredibus que nostris in perpetuum, villam de aquâ sparsâ et quidquid juris vel dominiï habebant vel habere poterant in omnibus commorantibus in eâdem, nec non et in terris cultis et incultis, aquis, ribagiis, pratis, pascuis, nemoribus, sive planis pertinentibus ad eandem. Ilâc adhibitâ conditione quod censibus terragiis, aliis que reddilibus quos ibidem prior et conventus et canonicus de aquâ sparsâ hætenus perceperant sigillatim*

*computatis et una summa collectis in denariis et in biado tenemur convenire ibidem, pro tempore desserviente assignari trigenti et tres sextarios siliginis ad mensuram de nobiliaco assignandos in masis et tenementis infra dicendis in manso de pii, Duos sextarios siliginis; in manso de la boucheria inferiori, tres sextarios siliginis; in manso de Soumagnas, novem sextarios siliginis; in manso de Mandouhaud, septem sextarios siliginis minus quarta; in manso Dey pied, tres sextarios siliginis; in manso de la Cour, novem sextarios siliginis. Insuper assignavimus eidem novem sextarios frumenti, scilicet: in manso de la Boucheria tres quartas frumenti et quinque sextarios et emminam avenæ; in manso de Soumagnas, tres eminas de frumenti; in manso de la Cour, quatuor sextarios frumenti, minus quarta; in manso du Mandouhaud, duos sextarios et quartam; in manso d'Eypied, tres quartas; quæ omnia sunt solvenda ad mensuram de nobiliaco et apportanda ab habitatoribus prædicatorum mensuram in Castario *canonicorum prædicatorum*, infra festam beati martini hiemalis. Assignavimus insuper eisdem *canonicis* in terris et tenerii Petri Fabri Sancti Dionisii, viginti et tres sextarios siliginis et unum sextarium frumenti ad mensuram supra dictam; et in terris, hortis, pratis nostris de Rozirio tres sextarios frumenti census denariorum assignavimus solvendum; in manso de las Ribieras Bujalef, septem solidos; ad recolas duos solidos; au Masroucher duos solidos. Assignavimus præter hæc, *eisdem canonicis*, in hortis, pratis, et terris nostris de Rozirio decem et septem solidos de quibus promisimus eidem *priori et conventui de nobiliaco et canonico* ibi pro tempore *desservienti*, summam ab omnibus garentiam, promittentes nihil ominus eisdem ut si dictos mansis et loco ubi dicti census sunt assignati, afferri contingerit vel deteriorari, et quoque modo nos reservamus pœnas, inde restituemus, vel restitui facientes census supra dictos singulis annis, cum conditionibus supra dictis et scriptis, testato termino hypotecantes et obligantes expressè pro prædictis, inviolabiliter observandis omnia bona nostra. Cum dictum insuper.... inter nos et eundem *canonicum de aquâ sparsâ* prædicti qui tenet et successivè tenebunt in ecclesiam prædictam, omnia jura parochialia, habeant sibi salus, et liberè percipiunt décimam quam hæcenus percipiunt et in parte excolant sine inquitatione nostrâ et nostrorum; et teneant terram quam solent excolere et tenere quæ debet tenere quadraginta sextarios terræ, ita quod, si plus esse debet eisdem remanere *canonicis*, si minus fuerit, debet à nobis bonâ fide supleri; et teneant prata quæ hæcenus tenere consuevit, quæ debent*

(17)

valere quinque quadragintas sceni. *Additum insuper fuit quod idem canonicus pro tempore desserviens habeat in omnibus pascuis jus pascendi et in nemoribus jus calefaciendi et ædificandi, quem usum debemus tenere quittum ab omnibus et nobis canonicis habentibus in eisdem.* Additum fuit insuper inter nos et eosdem quod si aliquis peregrinus ibi decesserit intestatus, quod Dominus ne dicat quod bona sua per integrum ad nos pertineant salvo jure Parochialis ecclesiæ, verò, si testatus decesserit legatum sine donatio quam de bonis suis duxerit facienda ecclesiæ de aquâ sparsâ vel de aliis piis ecclesiis sine calumnia ob servantur *concessimus insuper eidem priori et conventui suo, ut capella et HOMINES SUI DE Combret, habeant usum in pascuis, et nemoribus nostrorum, jus calefaciendi et ædificandi. Remisimus insuper diversos quos de commenda habebamus in villâ de Combret, et ejusdem loci hominibus quidquid juris habebamus in villâ, et hominibus nunc et in posterum habitantibus in eâ.* — Conventum insuper fuit quod si contigerit fieri hospitali in villâ de aquâ sparsâ, fiat cum licentiâ [speciali canonici de aquâ sparsâ. Concessimus insuper ejusdem priori, in casterio Domini Petri Boy de Bujallhon, quatuor sextarios silliginis et tres sextarios quos habebamus in ecclesiâ de Bujallhon. — Hæc autem omnia acta sunt 9 de malâ morte precipiente et existente, et hæc omnia promissimus servaturos et executuros, præstito juramento actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragentesimo septimo. Signatum Petrus Peyssonnicer recepit.

Collation, extrait et *vidimus* a été fait sur l'original des présentes, trouvé dans le trésor du prieuré des ohanoines de Saint-Léonard de cette ville, représenté par Messire Léonard Lachassagne, chanoine et syndic dudit chapitre. La présente collation faite sur ledit original, daté et écrit comme s'en suit, par moi notaire royal, requérant Léonard de Narbonne dit le Maçon demeurant au village de Combres, paroisse d'Aigue-Perse en présence de Jean de Massiot, sieur du Mureau et de Proseau, et de Jean Masoupy, praticien, témoins, habitants à la ville de Saint-Léonard, le 28 janvier 1730 et acte de ce que ledit titre a été remis dans ledit trésor : signé Lachassagne, chanoine et syndic, Demassiot, Masoupy et Veyriaud notaire : contrôlé à Saint-Léonard ce 28 janvier 1730; reçu six sols et signé Lanoaille. Scellé à Saint-Léonard le 28 janvier 1730 reçu six sols et signé Lanoaille : en marge est écrit : *ne varietur*, signé Montalescot et Chaussade.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution , à nos procureurs généraux et à nos procureurs royaux près les Tribunaux de première instance , d'y tenir la main , à tous commandants et officiers de la force publique , de prêter main-forte ; lorsqu'ils en seront légalement requis ; en foi de quoi , le notaire a signé la présente grosse et expédition délivrée à Léonard Lajaumont cultivateur et propriétaire au village de Combres , autrefois annexe d'Aigue-Perse, commune de Saint-Bonnet , un des usagers et prétendant droit de pacage , bâtissage et chauffage à la forêt d'Aigue-Perse : signé Lacroix notaire royal.

DISCUSSION.

La discussion se divise en trois branches principales :

1^o *Défaut de qualité des prétendus usagers , pour exciper du titre de 1247 , en tant que favorable au village de Combres.*

2^o *Inefficacité en la forme du prétendu titre de 1247 ; — Soit en se reportant à l'original ; — Soit en s'arrêtant aux copies.*

3^o *Inapplicabilité du titre de 1247 ; — Soit en ce qu'il ne dispose pas au profit des habitants de Combres ; — Soit en ce qu'il ne dispose pas touchant la forêt d'Aigue-Perse.*

§ I^{er}.

DÉFAUT DE QUALITÉ.

Pour exciper des droits qui seraient conférés au village de Combres par le titre de 1247.

Le propriétaire de la forêt d'Aigue-Perse oppose aux prétendus usagers , un défaut de qualité pour se prévaloir du titre de 1247 , en tant que disposant au profit du village de Combres.

Il rappelle que , par acte du 6 juin 1821 , il les avertit de prendre garde à la manière dont ils engageraient leur action , et les invita à se prononcer disertement s'ils entendaient plaider comme *village* , UT UNIVERSI , ou s'ils entendaient plaider *chacun en droit soi* individuellement , *ut singuli*. — Que par leur assignation du 4 juillet suivant , ils déclarèrent plaider individuellement *chacun en droit soi* ; qu'ils ne se présentèrent pas comme exerçant les droits du *village* de Combres. — Qu'en conséquence et par autre acte du 11 juin 1821 , il y eut renonciation à leur opposer le *défaut de qualité* tant qu'ils procéderaient *chacun en droit soi*. — Que procédant chacun en droit soi , ils pouvaient très bien se prévaloir du titre de 1247 , mais en tant qu'ils en feraient sortir une *disposition particulière* au profit de tels individus dont ils seraient les *héritiers , successeurs* ou *ayant-droit*. — Que , dans leurs premières conclusions , ils ont affecté de ne pas dire en quoi et comment les dispositions de l'acte de 1247 devaient leur être favorables ; qu'en conséquence , et jusqu'alors , il n'y a pas eu de motif pour leur opposer un *défaut de qualité*.

Mais que par leurs conclusions du 1^{er} juillet , présent mois , ils ont enfin articulé que le titre de 1247 favorisait leur demande , en ce qu'il conférait un droit d'usage *au village de Combres* ou à la *masse de ses habitants*. — Que dès-lors , et par là , les prétendus usagers veulent changer leur *qualité* , ou exciper d'une qualité qu'ils n'ont pas. — Que plaidant comme individus , et chacun en droit soi , n'étant pas les *représentants* du village de Combres , ils ne peuvent exciper d'un droit qui serait établi par l'acte de 1247 , au profit du village de Combres. — Qu'ils peuvent d'autant moins exciper des droits du *village de Combres* , qu'ils ne sont pas *tous* habitants du village de Combres , et qu'ils ne sont pas *les seuls* habitants du village de Combres , puisqu'ils ne sont que *dix* ou *douze* demandeurs , et que le village se compose d'une vingtaine de maisons.

De la part des prétendus usagers , hommage est rendu au principe que des particuliers n'ont pas qualité pour se prévaloir des droits d'un village.

Néanmoins ils ont soutenu ,

1^o Que leur *qualité* était irrévocablement fixée par l'arrêt du 13 avril 1824. (V. *suprà*, page 11).

2^o Que de la part de M^e Sirey, il y avait eu renonciation à son exception prise d'un défaut de qualité.

3^o Qu'en tout cas, leur erreur serait involontaire, et devrait être imputée à M^e Sirey, à cause de sa renonciation.

A quoi M^e Sirey réplique :

Il est absolument impossible que dix ou douze particuliers aient qualité pour faire valoir *ut singuli*, les droits d'un *village ut universi*.

C'est contraire à la nature des choses. — On ne peut être à la fois *particulier* et *corps moral* : les deux actions se contredisent, se heurtent, se détruisent.

L'exception du défaut de *qualité* est ici radicale, essentielle, d'ordre public : elle est insusceptible d'être couverte ni par la *chose jugée*, ni par aucune espèce de *renonciation*, et moins encore par *erreur involontaire*.

Au surplus, il n'y a ici ni *chose jugée*, ni *renonciation*, ni *erreur involontaire*.

Et d'abord il n'y a point *chose jugée* par l'arrêt du 12 avril 1824.

Car le *litige* ne portait que sur la question d'exécution provisoire d'un jugement par défaut. — Or, il ne peut y avoir eu *décision* que sur ce qui était le litige ou le fond de la contestation. — Il y a plus : le texte de l'arrêt ne dit pas un mot de la qualité des prétendus usagers pour exciper du titre de 1247, en tant que disposant au profit du village *ut universi*. (V. p. 11) — A bien dire même, le fond du procès n'avait pas encore été abordé : (et c'était là le fondement du rejet des moyens sur l'exécution provisoire.) — Donc il n'avait pu être ni décidé, ni examiné si les prétendus usagers avaient ou n'avaient pas qualité pour exciper, *chacun en droit soi*, du titre de 1247,

en tant que disposant au profit du village *ut universi*. — Ainsi, évidemment il n'y a pas *chose jugée* sur l'exception prise du *défaut de qualité*, telle qu'elle est ici proposée.

Y a-t-il eu *renonciation* à proposer aux prétendus usagers un *défaut de qualité* pour exciper *chacun en droit soi (ut singuli)* du titre de 1247, en tant qu'il disposerait au profit du village *ut universi*?

Ici, la prétention des usagers repose sur une confusion d'idées et de circonstances.

Quand ils ont annoncé l'intention de plaider au p^étitoire, en se fondant sur le titre de 1247, ils ont été avertis de prendre garde à la manière dont ils engageraient leur action; que s'ils voulaient plaider comme village, faire valoir les droits du village, ils devaient procéder en la forme prescrite par l'arrêté du gouvernement, du 24 germinal an 11.

Les prétendus usagers savaient, ou l'acte du 6 juin 1821 les en avertissait, que l'administration pourrait bien refuser au village toute autorisation pour plaider; (il existe déjà un arrêté qui déclare le domaine garanti de toute servitude réclamée sur la forêt d'Aigue-Perse); ils voulurent donc éviter l'administration.

Ils firent leur choix : ils renoncèrent à plaider comme *village UT UNIVERSI*. — Ils actionnèrent en tant que particuliers, *chacun en droit soi, UT SINGULI*. — Par suite il ne leur a pas été opposé de nullité résultant du défaut d'observation de l'arrêté du 24 germinal an 11; il n'y avait pas lieu à la leur opposer.

Plus tard, et par leurs conclusions du 1^{er} juillet 1824, les prétendus usagers se sont prévalus du titre de 1247, en tant que disposant au profit *du village UT UNIVERSI*. — Dès-lors ils ont donné naissance à l'exception de *défaut de qualité*.

Il n'est plus question de savoir s'ils ont bien ou mal procédé en assignant. — Il ne s'agit pas du mérite de leur assignation, il s'agit du mérite du *moyen* qu'ils invoquent à l'appui de leur demande.

Le moyen qu'invoquent les prétendus usagers, procédant *chacun en droit soi*, UT SINGULI, est un moyen qui n'appartient qu'au village UT UNIVERSI. — Donc ils sont *non recevables* à faire valoir ce moyen. — Donc leur demande se trouve *mal fondée*.

Ils sont aujourd'hui non recevables et mal fondés dans leur demande, en la considérant même comme régulièrement formée dans l'origine.

Tout ce qui a pu être dit sur l'arrêté du gouvernement, du 24 germinal an 11, n'était relatif qu'à la manière *d'engager l'action*, ou comme particuliers, *ut singuli*, ou comme représentants du village de Combres, *ut universi*.

Mais l'exception prise du défaut de qualité, aujourd'hui proposée, est dirigée principalement contre la prétention de profiter en tant que *particuliers*, d'un titre qui ne dispose qu'au profit d'un village.

Qu'ils aient bien ou mal introduit leur action, les prétendus usagers, *chacun en droit soi*, n'en sont pas moins sans qualité, non recevables et mal fondés à se prévaloir du titre de 1247, en tant que disposant au profit du village de Combres *ut universi*.

Donc, qu'il y ait ou n'y ait pas eu *renonciation* sur la validité de leur assignation, il n'y en a point et il ne saurait y en avoir sur leur *qualité* à se prévaloir d'un titre qui est étranger à tous particuliers *ut singuli*, qui ne regarde que le village *ut universi*.

Quant à la prétendue *erreur involontaire*, il est assez difficile de comprendre comment ici l'erreur serait imputée à celui-là même qui a donné *avis* pour qu'on eût à l'éviter.

L'acte du 6 juin 1821, antérieur à l'assignation du 4 juillet, constate que les prétendus usagers ont été avertis de prendre garde à la manière dont ils engageraient leur action : en ce qu'autre chose est de plaider comme *village*, ou de plaider comme *particuliers*, selon leur bon plaisir.

Au surplus, les prétendus usagers supposent, très mal à propos, qu'on leur reproche une erreur dans la manière dont ils ont engagé

leur action. — On ne leur fait pas du tout de reproche à cet égard : il leur était bien permis de vouloir plaider comme *particuliers*, *chacun en droit soi*. — Le seul reproche qui leur soit adressé, c'est l'*inconséquence* d'avoir *actionné* comme *particuliers ut singuli*, et de vouloir *faire juger* comme *village* UT UNIVERSI.

En l'état, le propriétaire de la forêt d'Aigue-Perse se trouve en procès, non contre le *village* de Combres, mais contre *dix* ou *douze* particuliers qui sont ou ne sont pas du village de Combres; qui, en tout cas, ne *représentent* pas le village de Combres, et ne sont pas chargés de l'exercice de ses *actions judiciaires*.

Donc il n'est pas obligé d'examiner, avec les particuliers, le titre de 1247, en tant que disposant au profit du village de Combres.

C'est une erreur à ces dix ou douze particuliers, de vouloir aujourd'hui exciper des droits du village. — Et cette erreur n'est certainement pas le fait du propriétaire de la forêt d'Aigue-Perse.

§ II.

INEFFICACITÉ

Du prétendu titre de 1247.

N^o 1^{er}. — *Vices de L'ORIGINAL.*

M^e Sirey a établi dans ses conclusions (du 29 juin 1824), que le prétendu titre de 1247 (en supposant l'original conforme à la copie produite) n'aurait aucune *force probante*, et ne pourrait être réputé qu'un simple *projet*, non obligatoire pour aucune des parties.

Qu'en effet il n'aurait ni le caractère d'un *acte authentique*, ni le caractère d'un *acte sous seing privé*.

Qu'il n'aurait pas le caractère d'un acte authentique; puisqu'on n'y trouve pas la signature et le sceau d'un officier public, comme le prescrit l'art. 1327 du code civil.

Qu'il n'aurait pas non plus le caractère d'un acte sous seing privé, puisqu'on n'y trouve pas le *fait double* et la *signature des parties*, ce qui est cependant nécessaire, aux termes des art. 1322 et 1325 du code civil.

Qu'il ne paraît pas que le titre de 1247 ait été signé par aucune des parties contractantes, bien qu'au moins partie d'entr'elles, le prieur et les chanoines de St.-Léonard, dussent savoir signer.

Que dans le titre de 1247, il n'est pas fait mention non plus qu'il ait été reçu par un officier public; que seulement il est signé Peyssonnier; mais qu'il n'est pas dit du tout quelle était la qualité de ce Peyssonnier.

Qu'ainsi ce prétendu titre de 1247, considéré en soi, ne peut être réputé qu'un simple PROJET d'acte.

Les *prétendus usagers* ont répondu « que le titre de 1247 avait été reçu par un *notaire*. »

Mais de cette assertion ils ne donnent ni preuve ni motifs.

Ils reconnaissent « que l'acte ne présente aucune signature de parties contractantes. »

Et ils demandent « qu'on leur indique la disposition légale qui, au treizième siècle, obligeait les parties à signer les actes qu'elles passaient, ou le notaire à faire mention de leur incapacité de signer. »

Ils affirment « que, dans ces temps barbares, personne ne savait signer, excepté quelques ecclésiastiques qui faisaient exception à l'ignorance générale; que les seigneurs ne savaient pas écrire, et que même beaucoup d'ecclésiastiques et de prieurs ne le savaient pas. — Que c'est pour cela qu'en faisant recevoir un acte par un notaire, les parties prêtaient serment d'observer les conventions con- tenues dans cet acte; et que le contrat faisait mention du serment, ainsi que cela se remarque dans l'acte qui fait la matière du procès. »

87
21

Èh ! bien, admettons (par impossible) qu'au 13^e siècle, ni le seigneur de Château-Neuf, ni le prieur et les moines de Saint-Léonard, (parties contractantes) ne savaient *signer*. — Admettons qu'ils aient pu néanmoins être liés par *l'acte solennel* d'un notaire. — Admettons que la déclaration de *serment* ait dispensé de signature, ou de déclaration de *ne savoir signer*:

Voilà sans doute bien des concessions. — Quel en sera le résultat ?

Il restera toujours à savoir comment au bout de six cents ans, un acte de 1247, qui ne paraît confirmé par aucun acte ultérieur ; un acte qu'on prétend être resté cinq cents ans dans les archives des moines de Saint-Léonard, qui ne paraît avoir été connu des usagers qu'en 1730, pourrait servir à dépouiller un *propriétaire*, pour fonder une *servitude* d'usage forestier, laquelle servitude aurait été, de sa nature, soumise à de fréquents *réglements* si elle avait existé.

Tous les propriétaires se demanderont avec anxiété, jusqu'à quel point il est possible d'ébranler ainsi toutes les propriétés et toutes les possessions, au moyen d'un prétendu *titre* de six cents ans, qui n'offre ni *signature des parties*, ni *signature*, *sceau* ou *solemnité d'un officier public*.

On se prévaut de *l'ignorance générale*, même des seigneurs et des ecclésiastiques. — Et l'on part de là pour en conclure que toute confiance est due à un acte que rien ne garantit... comme si les temps *d'ignorance* n'avaient pas été des temps *d'erreur* et de *tromperie* : comme si les titres ne devaient pas être d'autant plus suspects qu'ils se rapportent à des temps plus anciens, plus ignares et moins civilisés !

Oh ! sans doute, si l'on retrouvait la *signature* et le *sceau*, ou la *solemnité* d'un officier public : et si le prétendu titre de 1247 était en concordance avec les actes postérieurs, on pourrait croire à ce prétendu titre de 1247, nonobstant l'absence de signature des parties contractantes.

Mais où est la *signature*, où est le *sceau*, où est la *solemnité* d'un officier public, dans le prétendu titre de 1247 ?

Il n'y en a pas l'ombre :

On n'y parle ni de *notaire*, ni d'aucun autre officier public. — On y dit seulement *reçu par Peyssonnier*. — *Peyssonnier recepit*.

On n'y trouve ni le *mandement du souverain*; ni la *certification d'un notaire* : tout se réduit au seul style d'un seigneur qui se proclame lui-même; et qui donne sa seule parole pour garantie de tout ce qu'il atteste.

A tous ceux, est-il dit, qui ces présentes verront, GANCELINUS, seigneur de Château-Neuf, Salut dans le Sauveur du monde; Faisons savoir par insinuation des présentes, qu'entre nous et le prieur et couvent de Saint-Léonard, il s'est agi d'un échange-

« *Universis presentes litteras inspecturis. GANCELINUS DE CASTRO*
» *Novo salutem in omnium salvatore insinuatione præsentium notum*
» *fecimus, quod de permutatione facienda, etc.* »

Les prétendus usagers persistent à supposer que dans l'acte de 1247, se trouve la rédaction et certification d'un *notaire*, donnant solennité à l'acte, en lui imprimant un caractère propre à inspirer toute confiance.

Mais l'acte d'un bout à autre, ne dit pas un seul mot qui indique, ou qui suppose l'existence d'un *notaire* prenant part à cet acte, ni même d'aucun autre officier public.

Dans le titre de 1247, la seule personne qui *parle*, qui *atteste*, qui *rend notoire* les faits constatés par l'acte, c'est l'une des parties contractantes, *Gancelinus, seigneur de Château-Neuf*.

Où donc a-t-on vu qu'à aucune époque de notre histoire, les parties contractantes aient eu capacité pour rédiger, à elles seules, leurs propres actes, et leur faire imprimer tous les caractères que commandent la confiance publique, sans même qu'il fût besoin d'aucune espèce de signature? — Un tel système ne comporte pas de réfutation; il suffit de l'exposer.

On nous demande sur quelles lois nous appuyons nos attaques contre l'acte de 1247.

Mais ce n'est pas le *propriétaire*, qui a besoin de *loi* et de *preuves*, pour faire maintenir son antique *possession* : c'est le prétendant à un droit *d'usage* (lequel usage ne fut jamais *reconnu*, ne fut jamais *réglé*, ne fut jamais *exercé*), c'est à un tel prétendant, qu'il est nécessaire de se présenter avec un *titre incontestable* et des *preuves* claires comme le jour. — Lors donc que le prétendant à un droit d'usage, ne s'étaie que d'un *titre*, ou l'on ne verrait (s'il existait en original,) ni signature des parties contractantes, ni signature et sceau d'un officier public ; ou l'on n'aperçoit que l'étrange autorité d'une partie contractante, se faisant titre à elle même.... Un tel prétendant ne saurait persuader à la *justice* que sa prétention est autre chose qu'une *chimère*.

Nous avons déjà dit, (page 3) ce qu'il y a eu de réel, dans les faits et les droits des habitants de Combres, à l'égard des bois des moines de Saint-Léonard ; et nous avons des documents certains, du 18^e siècle, prouvant ce que nous avons dit ; mais en ce moment nous ne devons insister que sur le titre de 1247.

Et nous affirmons, en toute confiance, que l'*original* du titre de 1247, s'il a existé (tel qu'on nous le présente en *copie de copie*,) ne pouvait être réputé qu'un simple *projet*, sans aucune *force probante*.

Un propriétaire que l'on veut dépouiller avec un titre apocryphe tel que celui de 1247 n'a pas besoin d'invoquer, ni titres, ni preuves, ni lois ; il est protégé par sa possession et par l'insignifiance du titre qui lui est opposé.

Mais s'il nous fallait l'appui d'une disposition législative, nous rappellerions en toute confiance les articles 1522, 1525 et 1527, portant textuellement qu'il n'y a pas *acte authentique*, là où il n'y a pas signature et sceau d'un officier public ; comme il n'y a pas *acte sous seing privé*, obligatoire, là où il n'y a pas le *fait double* et la *signature des parties*.

Ici, nous ne disons pas que les règles du code civil aient été obligatoires en 1247.

Nous disons que les lois existantes sont l'unique règle des Juges, en ce qui concerne *l'instruction* des affaires, *l'entente* des actes, et les contentions *d'équité*.

Nous disons que dans le silence des lois anciennes, les lois nouvelles ont l'effet de lois interprétatives, et régissent les cas antérieurs.

Ce sont là des notions élémentaires ; vingt arrêts les ont consacrées.

Donc les articles 1322, 1325 et 1327 quoique *nouveaux*, sont applicables à l'appréciation d'un titre ancien, et notamment du titre de 1247. — C'est pourquoi ce titre doit être écarté comme n'ayant ni le caractère d'un acte authentique, ni le caractère d'un acte sous seing privé..... même en supposant que l'original ait été conforme à la copie signifiée,

N° 2. — *Vices des prétendues COPIES de 1730 et 1777.*

M^e Sirey, dans ses conclusions du 29 juin 1824, rappelle à cet égard que le titre de 1247, n'existe pas en original ; qu'il n'est présenté qu'en *copie*, et même en *copie de copie*, faite sans aucune solennité et sans aucune garantie ; il établit que ces irrégularités des copies achèvent d'enlever toute espèce de force probante au prétendu titre de 1247.

Qu'en effet aux termes de l'art. 1334 du code civil, lorsque le titre original n'existe plus, les copies ne font foi, que lorsqu'elles sont des grosses ou premières expéditions ; ou lorsqu'elles ont été tirées, par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées ; ou lorsqu'elles ont été tirées en présence et du consentement réciproque des parties, ou bien encore lorsqu'elles ont été tirées sur la minute, depuis plus de 30 ans, par un officier public, dépositaire de la minute.

Que si elles ont été tirées sur la minute, mais par d'autres que

(29)

par des officiers publics qui en étaient dépositaires par leur qualité; elles ne peuvent servir que de *commencement de preuve par écrit*, et encore faut-il qu'elles aient été tirées sur la minute.

Que si elles ont été faites sur d'autres copies, elles ne peuvent dans aucun cas servir que de simples *renseignements*, aux termes du même art. 1335, n° 4.

Que l'acte produit par les adversaires, n'est qu'une copie faite en 1777, sur une autre copie faite en 1730, l'une et l'autre sans autorité de justice et sans parties appelées. — Qu'un tel acte ne peut avoir effet tout au plus que comme *renseignement*.

Aux conclusions de M^e Sirey, les prétendus usagers ont répondu :

« Qu'il n'est pas ici question de l'application de l'art. 1335 du code civil ;

» Que la copie qui se trouve déposée chez le notaire Lacroix, à Château-Neuf, a été faite le 28 janvier 1730, c'est-à-dire avant la promulgation du code civil ;

» Qu'il est dès-lors assez difficile de concevoir que le notaire qui fit cette copie collationnée, ait été obligé à se conformer à l'art. 1335 du code civil ;

» Que les parties n'étant pas douées du don de divination pour prévoir une loi qui serait faite près d'un siècle après, n'ont dû prendre d'autre précaution, que de se conformer à la loi et à la jurisprudence alors existante; et qu'aux termes de la jurisprudence ancienne, toute copie prise par un notaire dans un dépôt public (comme les archives d'un couvent), faisait la même foi que l'original même ;

» Qu'outre cela, toutes les fois que la copie était ancienne, et que la minute n'existait plus, cette copie faisait foi, encore qu'elle n'eût pas été faite par le *notaire détenteur* de la minute, encore qu'elle n'eût pas été faite en *présence des parties*. »

Le système des prétendus usagers, est donc, qu'une copie de copie d'acte public, doit faire foi pleine et entière, bien qu'elle n'offre aucune des garanties que l'article du code civil a jugées nécessaires et indispensables.

Les usagers affirment que telle était la jurisprudence antérieure au code civil : une telle assertion aurait besoin d'être appuyée sur des preuves bien positives.

S'il fallait appliquer les règles anciennes, ou plutôt les *errements* anciens ; à défaut de règles, on citerait peut-être quelques *opinions* d'auteurs.— Mais ces citations pourraient être rétorquées.— D'ailleurs, nous opposerions d'autres opinions d'auteurs.— Et tous les bons esprits comprendraient que dans cette lutte d'autorités, dans cette incertitude de la jurisprudence ancienne, l'art 1335 est la *raison écrite*, la règle nouvellement introduite pour fixer le sens des règles anciennes. — Car nous soutenons que le Tribunal qui doit apprécier un titre, doit lui reconnaître force et autorité, ni plus ni moins que le prescrivent les lois existantes, sur-tout quand ces lois existantes ont essentiellement l'effet des lois interprétatives de la jurisprudence antérieure.

Les prétendus usagers affirment que selon la jurisprudence ancienne, toute copie prise, par un notaire, dans un dépôt public, faisait la même foi que l'original lui-même.

Et ils ajoutent que les archives d'un couvent, étaient un dépôt public.

Mais d'abord, il y a erreur à prétendre généralement, et dans un sens absolu, ou relatif à l'espèce, qu'une copie d'acte ancien, fasse même foi que l'original.

Car une copie laisse toujours incertaine la question de savoir si l'original n'était pas vicié d'interpolations, altérations ou falsifications matérielles, qui seraient visibles à l'inspection de l'original, et qui ne sont pas visibles à l'inspection de la copie.

Et lorsqu'il s'agit d'un acte daté de cinq ou six siècles auparavant,

§ III.

DE L'INAPPLICABILITÉ DU TITRE DE 1247,

Soit à la personne du village de Combres, soit à la chose de la grande forêt d'Aigue-Perse.

LE titre de 1247 dit que le seigneur de Château-Neuf y traita d'un *échange*, avec les moines d'Aigue-Perse ou de Saint-Léonard (le prieur et le couvent).

Que le prieur et le couvent cèdent au seigneur de Château-Neuf leur *maison rurale* (Villam) d'Aigue-Perse avec tous les droits qu'ils peuvent avoir sur les personnes qui l'habitent, et sur les terres, eaux et bois qui en font partie sous des *réserves* dont il sera parlé plus bas.

Prior et conventus dederunt in perpetuum villam de aquá sparsá, et quidquid juris vel dominií habebant, vel habere poterant, in omnibus commorantibus in eadem, nec non et in terris, cultis et incultis, aquis, ribagiis, pratis, pascuis, nemoribus, pertinentibus ad eandem.

Que le seigneur de Château-Neuf donne en *contre-échange*, au prieur et couvent d'Aigue-Perse ou de Saint-Léonard.

1° Pour l'église de *Saint-Léonard*, le quart de la *díme* qu'il a coutume de lever dans la paroisse de *Bujaleuf* (reconnue seigneurie de *Château-Neuf*.)

2° Pour le *chanoine desservant d'Aigue-Perse*, des *rentes* assises sur sept ou huit communes ou villages (de la seigneurie de *Chateau-Neuf*) d'*Epiel*, *Soumagne*, *Mondouhau*, la *Cour*, *Saint-Denis*, *Rozier*, etc., etc.

3° Pour la chapelle de *Combres et ses hommes* (c'est-à-dire, les desservants ecclésiastiques et laïques,) un droit de *pacage*, *chauffage*, et *bâtissage* dans les bois de Combres à lui seigneur de *Chateau-Neuf*,

et de plus son droit *de commenda* (ou seigneurie) sur le village de Combres, et ses habitants à toujours.

Concessimus insuper, eidem priori et conventui suo ut CAPELLA ET HOMINES SUI de Combret habeant usum in pascuis et nemoribus nostrorum, jus calefaciendi et ædificandi.

Remisimus insuper, diversos quos de commenda habemus in villâ et hominibus nunc et in posterum habitantibus in eâ.

Chacune des parties contractantes donne donc en *échange* et *contr'échange*, ce qu'elle avait auparavant. — Le seigneur de Château-Neuf donne des *dîmes*, des *rentes*, une petite *seigneurie*, et un droit *d'usage* restreint dans des bois dépendants de la seigneurie de Château-Neuf.

Le prieur et le couvent d'Aigue-Perse ou de Saint-Léonard donnent tout ce qu'ils avaient de droits réels et personnels dans Aigue-Perse, sous la *réserve* de quelques mesures de terre, et d'un droit *d'usage* forestier, mais seulement pour le *desservant d'Aigue-Perse*.

M^e Sirey soutient qu'en prenant le titre de 1247, dans son ensemble et dans ses détails, il est impossible d'y voir que la masse des habitants du village de Combres y acquière un droit quelconque. — Qu'ils sont étrangers à l'acte. — Qu'il n'y a pas l'ombre de motif pour leur faire une concession quelconque. — Que non-seulement les habitants de Combres *n'acquièrent* pas un droit quelconque dans l'acte de 1247; qu'au contraire ce sont eux qui sont *acquis*, comme *vassaux* ou *serfs*, par le couvent ou les moines de Saint-Léonard, et cédés par le seigneur de Château-Neuf. — Qu'en tout cas, le seigneur de Château-Neuf ne confère à personne un droit sur la forêt d'Aigue-Perse.... (L'acte ne dit pas un mot d'une telle *concession* par le seigneur de Château-Neuf ou de Combres, et cela était même de toute impossibilité, puisque, lors du contrat, le seigneur de Château-Neuf n'était pas propriétaire de la forêt d'Aigue-Perse.) — Que rien ne dit même que le titre de 1247 dispose de ce que nous appelons aujourd'hui *forêt d'Aigue-Perse*; puisque le titre ne dit pas que les moines ou chanoines d'Aigue-Perse fussent propriétaires ni de la *grande forêt d'Aigue-Perse*, ni de la *totalité des bois d'Aigue-Perse*. —

(54)

Que le prieur et couvent ne cèdent à cet égard que les droits qu'ils y avaient ou pouvaient y avoir, *quidquid juris vel domini habebant, vel habere poterant*. — Que si relativement à leurs bois d'Aigue-Perse, le prieur et le couvent font la RÉSERVE d'un droit *d'usage* pour le desservant d'Aigue-Perse, aucune RÉSERVE *d'usage* n'est faite pour la chapelle de Combres, et ses hommes — Qu'il est pourvu aux besoins de la chapelle de Combres et de ses hommes, au moyen d'un droit *d'usage sur les bois de Combres*, usage que les moines obtiennent par voie de concession du seigneur de Château-Neuf, lequel était aussi seigneur de Combres.

Cette *entente* du titre de 1247, la seule qui résulte du texte litigieux, et de l'ensemble de ses dispositions, est aussi la seule qui concorde avec tous les faits et tous les monuments connus. — Les faits et les écrits du 18^e siècle présentent les chanoines de Saint-Léonard, comme *Seigneurs* de Combres, et comme *propriétaires* ou *usagers* dans le bois de Combres. — On voit dans tous ces écrits que les chanoines de Saint-Léonard ont été en contestation avec le seigneur d'Aigue-Perse, touchant les bois de *Combres*; mais que jamais ils n'ont rien prétendu dans la forêt d'Aigue-Perse. — On y voit de même que les habitants du village de Combres, s'ils ont *coupé quelques bois*, les ont coupés en vertu de permissions des moines de Saint-Léonard, et toujours sur les bois de *Combres* jamais sur la forêt d'*Aigue-Perse*.

M^e Sirey se réserve de porter l'évidence sur tous ces points de fait, datant des temps qui précèdent immédiatement la révolution de 1789, lorsque les prétendus usagers, auront jugé convenable de descendre des hauteurs incommensurables où ils se sont placés, avec leur prétendu titre de six siècles; lorsqu'ils auront eu le bon esprit de comprendre que les *propriétés* du 19^e siècle ne se régissent pas facilement, avec un prétendu titre, ayant six cents ans de date (1), ou même encore avec quelques mots d'un tel titre, et quelques mots, bien détournés de leur sens naturel, pour les adapter aux besoins d'une mauvaise cause.

(1) Voir ce que dit des titres du 13^e siècle, dans le pays limousin, l'ouvrage de M. Allou, page 242 et suivantes.

Le titre de 1247 ne peut avoir de sens réel et applicable, que celui qui résulte; 1° de l'ensemble de ses dispositions; 2° des actes publics, et des faits possessoires ultérieurs. — Or, M^e Sirey soutient qu'ainsi examinée et appréciée, la prétention des habitants de Combres n'a pas l'ombre de fondement.

Que répondent les habitants de Combres ?

D'abord, ils posent en fait « que le prieur et le couvent d'Aigue-Perse, ou de Saint-Léonard, étaient, lors du titre de 1247, *seigneurs* d'Aigue-Perse, et *propriétaires* de tous les bois d'Aigue-Perse, notamment de la grande forêt d'Aigue-Perse. »

Ils disent « que par le titre de 1247, le prieur et le couvent d'Aigue-Perse ont cédé; au seigneur de Château-Neuf, la propriété de tous leurs bois d'Aigue-Perse, notamment de la grande forêt d'Aigue-Perse. »

D'où ils concluent « que, par le même titre de 1247, le seigneur de Château-Neuf, à très bien pu à son tour, céder et transporter au prieur et au couvent de Saint-Léonard, pour eux et pour leurs vassaux, ou serfs, un droit *d'usage dans la forêt d'Aigue-Perse.* »

Passant de la puissance, au fait, les habitants de Combres soutiennent « que la clause litigieuse du titre de 1247 contient évidemment un droit d'usage, dans la forêt d'Aigue-Perse, au profit des habitants du village de Combres: ils soutiennent que *l'usage* conféré par le titre de 1247, n'est pas pour *la chapelle et les hommes de la chapelle* de Combres; qu'il est seulement pour *la chapelle de Combres, et pour les hommes, ou serfs du prieur et du couvent de Saint-Léonard, dans le village de Combres.* »

Ils soutiennent, ou supposent « que, dans le même titre de 1247, les habitants du village de Combres doivent alternativement être réputés serfs des moines de Saint-Léonard; ou encore serfs du seigneur de Château-Neuf, selon qu'ils s'agit des premiers instants ou des derniers instants de la passation de l'acte. »

Ils soutiennent « qu'encore bien que la forêt *d'Aigue-Perse* ne fut pas la propriété du seigneur de Châteauneuf, lorsqu'il traita de

l'échange avec le prieur et le couvent de Saint-Léonard ; et encore bien que la forêt de *Combres* fût la propriété du seigneur de Château-Neuf, lors de l'échange ; il faut entendre que des moines voulant conférer un droit d'usage aux moines et aux habitants de Combres , a disposé à leur profit , non pas de la forêt de *Combres* dont il est parlé , et qui était sa propriété ; mais bien de la forêt d'*Aigue-Perse*, dont il ne parle pas , et qui ne serait devenue sa propriété , que par l'effet de l'échange. »

Et tout cela paraît si clair aux habitants de Combres , que suivant eux , « le plus mince des *écouliers*, ne pourrait pas trouver un autre sens au titre de 1247 et à la disposition litigieuse. »

Toutefois , de ce sens si clair , si évident , si à la portée de tous et chacun , les prétendus usagers ne peuvent indiquer aucune espèce de *confirmation* , dans les titres ultérieurs , pendant l'espace de six cents ans.

Ici les observations se pressent en foule.

Le droit d'*usage* d'un village , sur une forêt de *six cents* arpens au moins , n'aurait certainement pas été entendu dans le sens de *coupe arbitraire* sur le reste de la forêt , au préjudice du propriétaire , et en vue de sept ou huit autres villages voisins. — Il y aurait eu nécessairement quelque *règlement*, ou *aménagement* , judiciaire ou conventionnel , (on ne *cantonait* pas avant le 18^e siècle. — Les usagers restaient usagers. — Ils étaient non cantonnés , mais réglés ou aménagés). Donc , et puisque les habitants de Combres n'indiquent aucune espèce de *règlement*, qui ait eu lieu durant six siècles , ni au profit de leur village , ni au profit des moines de Saint-Léonard , leur patron , et les véritables parties dans le titre de 1247 , il y a nécessité de conclure que la prétendue concession de 1247 n'a pas de réalité.

Ajoutons que les prétendus usagers reconnaissent que leur titre de 1247 , a été caché pour eux , pendant cinq cents ans , dans les archives du couvent de Saint-Léonard , et qu'il n'en est sorti qu'en 1750 ; sans même qu'à cette époque l'apparition du titre de 1247 , ait causé ni *règlement* , ni *demande* , ni *protestation*.

Les habitants de Combres affirment bien qu'il pourront faire preuve de *faits possessoires*. — Mais ils ne disent pas si ces faits possessoires se trouveront avoir eu lieu sur d'autres bois, que le *bois de Combres* ou le *bois Bernardin*, trop souvent considéré comme faisant partie de la *grande forêt d'Aigue-Perse*. — Sur-tout, ils ne disent pas que leurs prétendus faits possessoires aient été paisibles ; car ils savent bien que depuis 1730, époque de l'apparition du titre de 1247, ils ne se sont pas permis une seule fois de couper des bois dans la forêt d'Aigue-Perse, sans avoir été poursuivis en justice de la part du propriétaire.

M^e Sirey se bornera à ajouter quelques observations.

Est-il bien vrai qu'en 1247, les moines d'Aigue-Perse étaient seigneurs d'Aigue-Perse, et propriétaires de la grande forêt d'Aigue-Perse ?

Le titre de 1247, ne le dit pas expressément : il dit seulement que le prieur et le couvent cèdent tout ce qu'ils ont ou peuvent avoir de droit, sur les personnes et sur les terres d'Aigue-Perse : *Quidquid juris vel Domini habeant vel habere poterant*.

Seigneurs d'Aigue-Perse, eux, les moines!!! — Mais voyez comment le titre de 1247, les place à grande distance du seigneur de Château-Neuf ! comme il les traite avec hauteur, et paraît en faisant un échange réel, leur faire la grâce de se rendre à leurs supplications ; *Concessimus postulantibus!*

Seigneurs d'Aigue-Perse, eux, les moines!!! Mais les monuments attestent que de temps immémorial, la seigneurie d'Aigue-Perse, dépendait de la baronie de PIERRE-BUFFIÈRE, *première baronie du Limousin!* (1)

(1) Voici comment s'exprime sur *Pierre-Buffière* et sur *Château-Neuf*, la DESCRIPTION DES MONUMENTS DES DIFFÉRENTS AGES, observés dans le département de la Haute-Vienne, page 294.

* *Pierre-Buffière*. — Nous avons recueilli très peu de renseignements

Seigneurs d'Aigue-Perse, eux, les moines!!! Mais interrogez les débris du château d'Aigue-Perse : Voyez s'il y a le moindre vestige d'un ancien *couvent* ! Voyez au contraire, dans ses tours démolies; il en est *deux* sur huit, indiquant un *Château-Fort* dont la construction remonte aux premiers jours de l'antique féodalité!

En tout cas, et quand ils auraient été *seigneurs* d'Aigue-Perse, les moines de Saint-Léonard, ils auraient très bien pu n'avoir pas la propriété de tous les bois d'Aigue-Perse, et notamment de la grande forêt d'Aigue-Perse.

Qui sait même, si en 1247, il existait une grande forêt d'Aigue-Perse; si tout ne se bornait pas à quelques petites pièces de bois appartenant aux moines! Qui sait si le terrain aujourd'hui en forêt, n'était pas en bruyère! et s'il était vrai qu'après 1247, un château se soit élevé sur les ruines d'un couvent; qui sait si la forêt n'a pas été semée ou plantée par les barons de Pierre-Buffière, alors qu'ils édifièrent leur château d'Aigue-Perse. (1)

historiques sur le château de Pierre-Buffière, situé à l'entrée de la ville du même nom, en arrivant de Limoges. Il existait déjà en 1183, puisque, cette même année, suivant le P. Ronaventure, les Brabançons, qui ravageaient alors la Guienne, s'en emparèrent après plusieurs jours de siège. La famille qui en portait le nom était une des principales de la province, et disputait aux seigneurs de Lastours le titre de *premier baron du Limousin*. Cette terre devint, à une époque déjà ancienne, une propriété de la maison de Sauvebœuf; elle passa ensuite dans celle de Mirabeau, qui en jouissait encore à l'époque de la révolution.

.....

» *Château-Neuf*. — Cet antique manoir, dont la position élevée et pittoresque devait être très forte avant l'usage de la poudre, appartenait à la maison de PIERRE-BUFFIÈRE, QUI POSSÉDAIT, EN OUTRE, UN ASSEZ GRAND NOMBRE DE DOMAINES AUX ENVIRONS. »

.....

(1) Quelques vieillards du pays, ont vu exploiter la première coupe de la Grande forêt, alors en futaie sur gland, d'un âge d'environ deux cents ans.

Le titre de 1247 n'atteste pas le contraire de toutes ces hypothèses. — Donc le titre n'est pas probant de l'assertion, qu'en 1247, les moines de Saint-Léonard fussent seigneurs d'Aigue-Perse et propriétaires de la grande forêt d'Aigue-Perse.

Ainsi croule, par sa base, tout le système des prétendus usagers.

Mais admettons que les moines de Saint-Léonard fussent seigneurs et propriétaires de la forêt d'Aigue-Perse. — Que conclure de là? Sont-ce les moines de Saint-Léonard qui ont fait la concession du droit d'usage litigieux? Non : au contraire, c'est à leur profit que le droit d'usage forestier est établi par le titre de 1247. — Mais si le droit d'usage n'a pas été établi par le propriétaire de la forêt d'Aigue-Perse : donc le droit d'usage n'a pas été établi sur la forêt d'Aigue-Perse : Car nul ne donne ou n'asservit que sa propre chose.

On conçoit bien que les moines de St.-Léonard, en les supposant propriétaires de la forêt d'Aigue-Perse, auraient pu y RÉSERVER un droit d'usage, soit pour la chapelle et ses desservants, soit même pour les habitants de Combres. — Mais est-ce là ce qui a été fait? Point du tout.

Il est vrai que les moines de St.-Léonard ont voulu qu'un droit d'usage fut établi au profit de leur chapelle de Combres et de ses hommes. — Mais pour les personnes de Combres, ils ont cherché à établir l'usage dans des bois de Combres; et ils ont obtenu ce droit d'usage de la part du seigneur de Château-Neuf, seigneur de Combres, — On ne peut disconvenir que le droit d'usage, au profit de la chapelle de Combres, ne soit bien ici établi par le seigneur de Château-Neuf, seigneur de Combres.

Quelle est donc cette bizarrerie de système? — On reconnaît que le droit d'usage forestier dont il s'agit, a été concédé par le seigneur de Château-Neuf, propriétaire des bois de Combres : et l'on veut que l'usage ait été établi, non sur les bois de *Château-Neuf ou de Combres*, qui étaient sa propriété, mais bien sur la forêt d'Aigue-Perse dont il n'avait pas encore la propriété!

Le seigneur de Château-neuf pouvait si peu conférer un droit d'usage sur la forêt d'Aigue-Perse lors du titre de 1247; il était alors si peu le propriétaire de cette forêt; cette propriété appartenait alors tellement bien aux moines de Saint-Léonard, que pour y établir un droit *d'usage* au profit du desservant de l'église d'Aigue-Perse, il fallut une stipulation expresse des moines de Saint-Léonard; et point du tout une stipulation du seigneur de Château-Neuf.

Tolle, lege.

Cette observation suffirait pour établir que la forêt d'Aigue-Perse n'a point été asservie, par le titre de 1247, au profit de la chapelle de Combres.

Première vérité, certaine et incontestable.

Une deuxième vérité, également certaine et incontestable, c'est que le titre de 1247 n'établit aucune concession d'usage au profit des habitants du village de Combres.

Rappelons que les habitants de Combres ne sont point partie dans le titre de 1247. — Que nul n'y déclare stipuler pour eux et sauf leur acceptation. — Qu'il n'y avait aucune espèce de motif pour faire un don aux gens du village de Combres. — Que les moines de Saint-Léonard, tout occupés de leurs églises, de Saint-Léonard, d'Aigue-Perse et de Combres, n'ont pu et dû penser qu'aux moines de ces églises et à leurs gens; qu'ils n'ont pas dû s'occuper des habitants de Combres, pas plus que des habitants d'Aigue-Perse et des habitants de Saint-Léonard. — Dans tout cet acte, il s'agit de l'intérêt des *églises*, et non pas de l'intérêt de *villes ou de villages*.

Notons d'ailleurs, en passant, que si en 1247 les habitants du village de Combres étaient *serfs* des moines de Saint-Léonard (comme ils s'en vantent), il s'en suivrait qu'ils n'étaient pas *sui juris*; qu'ils ne pouvaient *acquérir*. — Que dirait-on des *esclaves* d'une habitation détruite aux colonies, qui se prévaudraient, en leur nom personnel,

d'une concession d'usage forestier faite au profit de l'habitation et de ses cultivateurs? — Ici grande matière à dissertation sur la différence entre les *serfs* de France et les *esclaves* des colonies. Glissons sur un tel sujet : il nous suffit de faire observer qu'il y a imprudence, pour ne rien dire de plus, à être dogmatique et tranchant sur le positif des personnes et des choses individuelles, placées à six siècles de distance.....

Mais rentrons dans le texte du titre de 1247.

Les prétendus usagers soutiennent que les mots *capella et sui homines*, ne signifient pas *chapelle et ses hommes ou les hommes desservant la chapelle*. — Quoique tel soit cependant le sens littéral et textuel.

S'élevant au *sens rationnel*, les prétendus usagers soutiennent qu'en 1247 on ne disait pas *les hommes de la chapelle*; — Mais, de tout temps, on a dit *les hommes d'église* : pourquoi n'aurait-on pas dit *les hommes d'une chapelle*? — Ceci encore nous avertit de notre faiblesse, quand il s'agit de l'interprétation d'un titre de six cents ans.

Cherchant le *sens rationnel* (ainsi que les prétendus usagers) nous dirons que l'usage forestier dont il s'agit a été promis, nécessairement, *aux hommes de la chapelle*, à ses desservans, clercs ou laïques; sans quoi la disposition n'a plus de sens. — En effet, l'usage promis consiste dans un droit de *pacage*, de *chauffage* et de *bâtissage*. — Or si la faculté de *pacage* et de *chauffage* n'est pas promise *aux hommes ou desservans de la chapelle*, elle sera donc promise à l'édifice matériel de la chapelle!! Nous voilà bien dans le *non-sens* ou dans *l'absurde*.

Le droit de *pacage* ou de *chauffage* n'est pas promis à l'édifice matériel de la chapelle : — Donc il est promis *aux hommes ou desservans de la chapelle*. — C'est là de l'évidence.

Les prétendus usagers soutiennent que la concession d'usage est

(42)

faite au prieur et au couvent de Saint-Léonard, (ce qui est vrai) : — Ils en concluent que les mots *sui homines* doivent signifier *hommes du prieur et du couvent de Saint-Léonard* : fausse conséquence : la concession d'usage forestier, est faite au prieur et au couvent de Saint-Léonard.... *Mais pour la chapelle de Combres et ses hommes.....*

Voilà tout ce que dit le texte de l'acte. — Puisque l'on était jaloux d'appliquer ici les bonnes règles de la latinité, on aurait dû se souvenir qu'en parlant d'un *prieur* et d'un *couvent*, ou de toutes personnes, au pluriel, on ne dit pas *sui homines*, mais bien *sui eorum homines* — Ainsi et parce qu'il n'y a pas *sui eorum homines*, parce que le titre dit *sui homines*, il faut conclure que les mots *sui homines* se rapportent à la chapelle, qui est un singulier, et non point au *prieur* et au *couvent* qui seraient un pluriel.

Les prétendus usagers soutiennent que les mots *sui homines* signifient les serfs du prieur et du couvent de Saint-Léonard. — Mais lors du titre de 1247, les gens de Combres étaient dans la seigneurie du seigneur de Château-Neuf : ils étaient donc les hommes du seigneur de Château-Neuf : donc ils n'étaient pas les hommes du prieur et du couvent de Saint-Léonard. — Les habitants de Combres étaient dans la seigneurie de Château-neuf, puisqu'une condition du titre de 1247, c'est que la seigneurie de Combres soit cédée aux moines de Saint-Léonard, par le seigneur de Château-Neuf. — *Remisimus insuper.... Quos de commenda habebamus in villâ de Combret, et ejusdem loci hominibus.*

Ajoutons que le titre de 1247, quand il veut indiquer les hommes de Combres, dit *hominibus ejusdem loci....* Il ne dit ni *sui homines*, ni *hominibus prioris et conventus*.

Les prétendus usagers insistent et voici leur dernier raisonnement.

Ils commencent par convenir que dans le titre de 1247, la seigneurie de Combres est cédée par le seigneur de Château-Neuf au prieur et au couvent de Saint-Léonard. — Et c'est de là même qu'ils partent pour en conclure que les hommes de Combres étaient *les hommes des moines de Saint-Léonard.*

Dans ce système, les habitants de Combres auraient été les hommes du seigneur de Château-Neuf *avant* la concession de la seigneurie faite par le titre de 1247. — Et à l'instant même, il se seraient trouvés les hommes des moines de Saint-Léonard, par suite de la concession portée au même titre de 1247.

Mais le titre résiste à cette étrange espèce d'interprétation : car dans le titre de 1247, la concession d'usage au profit des hommes de la chapelle de Combres, est antérieure (au moins d'une ligne) à la concession de la seigneurie de Combres, faite au profit des moines de Saint-Léonard : d'où il faut conclure que (même dans ce faux système d'efficacité partielle et linéaire,) les habitants du village de Combres, étaient les hommes du seigneur de Château-Neuf, lorsqu'il concéda un droit d'usage *aux hommes de la chapelle de Combres*; qu'ainsi la concession ne peut s'entendre au profit des serfs de Saint-Léonard ou des habitants de Combres; qu'elle ne peut être entendue que des hommes *de la chapelle*, c'est à dire de *ses desservants, du chapelain et des gens du chapelain* de Combres.

EN RÉSUMÉ, toute cette discussion pourrait se réduire à quelques lignes :

Est-il vrai que ces mots : *promisimus priori et conventui... Ut capella et homines sui de combret habeant usum*, etc.... doivent être traduits par ces mots : « Nous avons promis au prieur et au couvent que la chapelle de Combres *et leurs serfs* auront usage?..... »

Ne doit-on pas plutôt traduire ainsi :

« Nous avons promis au prieur et au couvent que la chapelle de Combres *et ses hommes ou desservans* auront l'usage?...

Voilà pour les *personnes*.

Quant à la *chose*, même simplicité dans l'état de question :

(44)

Concessimus usum in nemoribus nostrorum... veut dire, sans doute, « Nous avons accordé un droit d'usage dans nos forêts, ou » dans les forêts des nôtres. »

Si donc le concédant était *seigneur de Combres*, sans être seigneur d'*Aigue-Perse*, il conférerait un droit d'usage sur la forêt de Combres.

La forêt d'*Aigue-Perse* est tout-à-fait en dehors de la concession.

On trouve bien, au titre de 1247, un droit d'usage sur les bois d'*Aigue-Perse* : mais il y est seulement *au profit du desservant d'Aigue-Perse*, et non point, au profit de la chapelle de Combres et de ses hommes. — Et d'ailleurs comment s'exprime l'acte? Le droit d'usage au profit du desservant d'*Aigue-Perse*, est établi *sur les mêmes terres ou bois que les moines ont eu coutume de jouir*. — Il est établi, en la forme de *reserve*, ou de condition restrictive de l'abandon de la propriété d'*Aigue-Perse*, cédée par les chanoines de Saint-Léonard au profit du seigneur de Château-Neuf.

Au contraire, quand il est question d'un *usage*, pour la *chapelle de Combres*, ce n'est plus une *reserve* ou une condition restrictive, stipulée par les moines de Saint-Léonard : c'est une *concession* du seigneur de Château-Neuf, à titre de seigneurie. Voilà pour la nature de l'établissement : — Quant aux lieux de son assiette : il n'est plus dit que l'usage soit établi sur les terres et bois que les moines ont coutume de posséder : le seigneur de Château-Neuf dit, au contraire, que l'usage pour la chapelle de Combres est établi sur les forêts de lui concédant.

Ainsi l'usage, au profit de la chapelle de Combres, et de ses hommes, est établi, par voie de concession, sur les bois du Seigneur de Combres *concedant*. — De même que l'usage au profit de l'église d'*Aigue-Perse* est établi sur les bois d'*Aigue-Perse*, tels qu'ils étaient déjà possédés par les moines de Saint-Léonard ; lesquels *se réservent* cet usage dans les bois dont ils se désaisissent.

Tout le fond de la cause est dans ces trois derniers aperçus.

Après ce court resumé de la discussion, il n'y a plus qu'à s'excuser d'avoir si longuement disserté sur une matière aussi simple. — Mais M^e Sirey a eu de puissantes raisons, pour ne rien omettre, pour s'exposer à être réputé prolix, plutôt que de risquer une omission quelconque. — Le barreau de Limoges connaît ses motifs : inutile de les rappeler.

MAGISTRATS, à qui l'on propose de fonder une grande spoliation, sur le sens plus ou moins grammatical, de quelques mots, d'un écrit de six siècles que rien ne garantit comme un titre; demandez-vous quelle propriété résisterait à une telle épreuve!

La vérité, pour vous, n'est pas tant difficile à découvrir.

Les habitants de Combres se présentent ici comme ne faisant qu'un avec les moines ou chanoines de Saint-Léonard : ils disent que dans l'acte de 1247, ils étaient *partie accessoire*, avec les moines de Saint-Léonard, *partie principale*, vis-à-vis du seigneur de Château-Neuf.

Eh bien! suivez ce trait de lumière. — Ordonnez qu'à la requête de la partie la plus diligente, il y aura investigation des titres qu'ont pu avoir les chanoines de Saint-Léonard sur les bois de *Combres*, ou, si tant est, sur les bois *d'Aigue-Perse*.

Certes on ne soupçonnera pas que les chanoines de St.-Léonard, résidant sur les lieux, aient laissé perdre des *droits réels* d'une grande importance.

Il y a plus : il est certain que lors de la vente des bois de *Combres*, les habitants du village jetèrent les hauts cris, à cause de la perte de leurs *usages*. — Mais si leurs usages étaient alors

(46)

dans les bois de Combres, pourquoi veulent-ils aujourd'hui les assoir sur la forêt d'*Aigue-Perse*? (1)

Les prétendus usagers vous ont parlé de leurs *faits possessoires*. — Craignez qu'ici le témoignage de pillards ne vienne favoriser le pillage.

Arrêtez-vous plutôt à ce fait constant, que depuis 40 ans les prétendus usagers de Combres n'ont jamais fait une coupe notable dans la forêt d'*Aigue-Perse*, sans être livrés à des poursuites judiciaires : procès en 1784, procès en l'an 6 ou 1797, procès en 1820, en 1821, en 1823. — Toujours le propriétaire d'*Aigue-Perse* a réclamé contre les prétendus faits possessoires des *Combres* : — donc leur possession, s'il en a existé, n'aurait pas été *paisible*. — Donc elle ne saurait être utile à *prescription*.

CONCLUSIONS.

M^e Sirey persiste dans ses Conclusions signifiées le 29 juin et le 2 juillet 1824.

Sous la réserve

1^o De faire valoir, au besoin, tous les autres moyens ou excep-

(1) On remet à l'instant, à M^e Sirey, copie d'un acte de l'administration du district de Saint-Léonard, à la date du 1^{er} octobre 1793, portant adjudication de soixante-dix arpens de bois, situés dans la paroisse d'*Aigue-Perse*, appartenant au ci-devant chapitre de Saint-Léonard. — Et l'on assure, que depuis 21 ans, les habitants de Combres n'ont cessé de se prétendre *usagers* dans les bois vendus. — On dit même qu'ils y ont renoncé pour un prix. — Il est difficile de ne pas voir là une preuve de ce qui est écrit, page 2 et 3 sur la réalité des droits d'usage, des chanoines de Saint-Léonard et des habitants de Combres.

(47)

ions par lui indiqués dans son acte du 6 juin 1821. (V. p. 5)

2^o De poursuivre la cassation des arrêts correctionnels, contre lesquels il s'est déjà pourvu. (V. page 9).

3^o De se pourvoir en cassation contre l'arrêt civil du 13 avril 1824. (V. page 11).

M^e GUITARD, Avoué.

Voici un écrit contradictoire de la chambre correctionnelle de la Cour de Liège, qui, après 8 audiences de plaidoiries a décidé, le 30 avril 1825, sur les poursuites en police correctionnelle de M^e Jirey = 1^o les habitants du village de Combes, 1^o qu'il y a eu, de la part, action de la voie civile; 2^o que le délit imputé, c'est-à-dire la coupe en faine est une coupe de bois ou abattis considérable commis par des particuliers prétendant droit d'usage dans une forêt, le 9 décembre 1820; 3^o qu'il n'y a eu de poursuites du délit qu'en juillet 1821 et hors le temps donné par la loi pour en faire l'objet d'une plainte.

Déclare M^e Jirey non recevable dans l'action correctionnelle qui est formée à la Cour, et autre que



LIMOGES,

DE L'IMPRIMERIE D'ARDILLIER, RUE DES ARÈNES.

Juillet 1824.

celle du 29 mars 1825;

Déclare enfin la plainte ou demande mécontente
dudit jour 29 mars 1825, relative aux coupes et abbatis
du 28 dud. mois de mars, non recevable en la forme;
délaisse, à cet égard l'adite plainte et les parties devant
toute autre autorité compétente que de droit.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]